

**Accord national interprofessionnel**

IDCC : 1500. – **RETRAITE DES SALARIÉS  
NON CADRES  
(15 mars 1988)**

*(Bulletin officiel n° 1988-11 bis)*

*(Etendu par arrêté du 21 juin 1988,  
Journal officiel du 30 juin 1988)*

AVENANT N° 95 DU 21 MARS 2006  
RELATIF À LA MODIFICATION DES ARTICLES 27 ET 28 DE L'ANNEXE A

NOR : *ASET0650529M*

IDCC : 1500

Les articles 27 et 28 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme suit :

L'article 27 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961, concernant les droits des conjoints survivants, est modifié comme suit :

Dans le 1<sup>er</sup> alinéa, il est créé, après les termes « à condition de n'être pas remarié », un renvoi libellé comme suit : « Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant. »

L'article 28 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961, concernant les droits de réversion en cas de divorce, est modifié comme suit :

Il est créé au sein du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 1 concernant les droits des conjoints divorcés, après les termes « s'il n'est pas remarié », un renvoi (1) libellé comme suit : « Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant. »

A la fin du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 2 intitulé « Partage de l'allocation de réversion entre conjoint survivant et conjoint(s) divorcé(s) », il est créé un renvoi (1) libellé comme suit : « Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant. »

Fait à Paris, le 21 mars 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

MEDEF ;

CGPME ;

UPA.

**Syndicats de salariés :**

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT-FO ;

CGT.